



N°	OBJET	DATE
86	Arrêté réglementant la circulation sur la VC n°7 « chemin des Joncs »	20/07/2026

MONSIEUR LE MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1,
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,
- L'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
- Les arrêtés interministériels des 6 et 7 juin 1997 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté portant permission de voirie n°A26-202 en date du 13 juillet 2026 de Vienne Condrieu Agglomération
- La demande en date du 2 juillet 2026 présentée par l'Entreprise ETS LAPIZE DE SALLEE – DARDILLY – chargée d'effectuer des travaux en bordure de chaussée et de pose de borne en limite de propriété.

CONSIDÉRANT QUE :

- Par mesure de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la voie communale n°7 ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation est alternée sur la voie communale n°7 au droit du « 497 chemin des Joncs » du 27 juillet au 11 août 2026.

Article 2 :

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions en vigueur de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Entreprise,
- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE, chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 20 juillet 2026

M. le Maire,
Hervé RIVOIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.